



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement
- Île Longue, île du Petit Vézit, île de Méaban, île d'Er Lannic, île du Creizic et sur la
pointe sud de l'île de la Jument, communes d'Arzon, de Baden, l'Île aux Moines et de
Larmor-Baden -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit :

L'île longue, l'île du Petit Vézit, l'île de Méaban, l'île d'Er Lannic, l'île du Creizic et la pointe sud de l'île de la Jument situées sur les communes d'Arzon, de Baden, de l'Île aux Moines et de Larmor-Baden sont des sites importants pour la nidification des oiseaux. Elles présentent notamment des colonies de diverses espèces de laridés (goélands notamment), limicoles (huîtres-pies notamment) et Phalacrocoracidae (cormorans notamment)...etc. Ces espèces sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvain/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer en installant leurs nids au sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondus avec le substrat. Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Historiquement, il y avait du débarquement sur ces îles. Lors de la « Semaine du Golfe » 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces îles et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer pour assister à la Grande Parade. En 2019, des arrêtés portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement sur l'île Longue, l'île du Petit Vézit, l'île de Méaban, l'île d'Er Lannic et l'île du Creizic ont été pris pour éviter cette concentration de spectateurs en complément de la présence de kayakistes assurant la surveillance et de la pédagogie. Il ressort du bilan 2019 que ces restrictions ont permis de limiter le dérangement des colonies d'oiseaux. La reconduction de ce dispositif d'interdiction d'accès et de débarquement temporaire sur les îles, élargi au sud de l'île de la Jument, et une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser le respect de la quiétude de ces trois sites et des espèces qui y résident pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau des îles suivantes :

- Île Longue,
- Île du Petit Vézit,
- Île de Méaban,
- Île d'Er Lannic,
- Île du Creizic,
- Pointe sud de l'île de la Jument.

L'annexe cartographique présente la localisation de ces îles.

Article 2 – Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'ensemble des îles visées à l'article 1, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

31 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Annexe cartographique



